body_1

Sur le Memoire remis par M.r Delabrique
que le Pont de Bellevure sont passage des
Marchands des Provinces Etrangers, et qui
acquittent au Bureau des Traitter dud. Bellevus
alté rempu par Le Sr. Loypeau fermier dud. lieu
qui en a fait Enlever les Barris et travaux, et
prétend n'en devoir l'usage a personnes, que dix
jours après il la rétabl y avec des Travaux,
d'une manière peu Suré, et qu'il ne se leur Sur
Iceluy Pont aucun usage au proffit du Seigneur
a ceque l'on dit,

Les Etats ont décreté de renvoyer a messieurs

Les Elus pour faire connoistre L'Etat actuel.

du Pont de Bellevarre, Et par le fait de qui il

alté Endommagé s'il y a Vy prage, pour Ensuite

estre par Eux Statué ainsy qu'ils jugeront

apropos,

Veu l'arrest du Conseil du 18. Mars derniers qui regle les payemens à faire à Louis Bourgérité, Et a Pierre Carlier Sur le prix de Labonnement fixé par La Province par L'Edit du mois de May 1723. pour y tenir lieu des droits de Courtiers, Jaugeurs, Et de Ceux d'Inspecteurs aux Doucheries, Et aux Boisans, et qui ordonne que le même a bonnement dont le terme expire body_2

Auprémier avril 1728. sera Continué jusqu'au dernier septembre 1732.,

Les Etats ont Decretées que l'arrest du Conseil
du 18 mars 1727. Sera Exécuté Selon ses pontes
forme, et Teneur, Cefaisant que Messieurs Les Elus
Et Leurs Successeurs fassent par année L'jmposition
que doit le Duché, Et le Comté de Charollois,
déduction faitte de la Cottité de Bresse, Bugey
Valromey, et Gex de la Somme de quatre Vingt mille
livres pour la bonnement des parties cy dessus
raportées, jusqu'au dernier Septembre 1732.,
Relatiment au d. arrêst qui en contient la

Dororogation.

PDF traduction

Sur Ce qui a étédit que Sa Majesté a reglé à la Somme de vingt mille quatre Vingt dix huit livres pour les trois deniers pour livre du Montant de la raille de Bourgogne destinez, pour le Secours des hôpitaux des Mandians et Soient régulièrement payés de quantier en quartier attisuer Et qu'a Celuy Echeu le dernier Mars 1727. le soit incessament, qui donnent Essir Les Etats ont Decrété que lad. Somme de Vingt mille quatre vingt dix huit livres Sera imposée annuellement, et payée conformément aux intentionsduRoy marge_3 impoin annuelle éclà 2009. 8.s pour les hôgitaux Soicessins signature_4

ant. fr. ev. d'autun L'Aglise

Baudon
Gugolere
signature_5
+ ant. fr. ev. d'autun Le m. de Laguiche
Brudorier
Pugolere
M
marge_6
L'ont de Beuilly
alcégeurs,
pageNumber_7
12